



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS
FEDERATIE VAN BRUSSELSE OCMW'S
BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL



AFDELING OCMW'S

Vos ref.:

Nos ref.: 20161005_Cou_SP_VF

Vos corresp.: (UVCW) Malvina GOVAERT 081.24.06.50
(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27
(Brulocalis) Marie WASTCHENKO 02.238.51.56

Annexe:

Chambre des représentants
Aux membres de la Commission temporaire
« Lutte contre le terrorisme »
Rue de Louvain 13
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 5 octobre 2016

Mesdames, Messieurs,

Concerne : avis des Fédérations sur la proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme (Doc 2050/001)

Une première proposition de loi déposée en février 2016 visait, via une modification de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, à contraindre les mandataires et les membres du personnel du CPAS à communiquer au juge d'instruction ou au Procureur du Roi des renseignements au sujet des personnes qui font l'objet d'une enquête concernant des infractions terroristes. Les auteurs de la proposition estiment en effet que le secret professionnel ne s'applique pas en l'espèce.

Par un courrier électronique du 22 avril 2016, nos Fédérations ont informé les membres de la Commission temporaire « Lutte contre le terrorisme » qu'il n'était pas de la compétence de l'autorité fédérale de modifier les articles 36 et 50 de la loi organique des CPAS. Dans son avis rendu le 24 juin 2016, le Conseil d'Etat a confirmé cette analyse.

Un avis nous a ensuite été demandé concernant les amendements déposés, lesquels visaient à :

- Insérer un nouvel article 46quater/1 dans le Code d'instruction criminelle stipulant que le Procureur du Roi peut requérir des membres du conseil et du personnel des CPAS qu'ils communiquent des renseignements dans le cadre de la recherche d'infractions visées au livre II, titre Ier ter, du Code Pénal ;
- Prévoir une sanction pénale en cas de non-respect de cette obligation.

Dans un courrier du 3 juin 2016 nos Fédérations vous ont rappelé qu'elles ne souhaitent pas de modification du cadre légal en la matière. Selon nous, le cadre juridique actuel est suffisant et il n'y a pas de nécessité de modifier la législation.

Nous revendiquons également que le secret professionnel auquel sont soumis les mandataires et le personnel des CPAS ne soit pas considéré différemment que celui auquel sont tenus d'autres professionnels soumis à l'article 458 du Code Pénal (avocats, médecins, etc.).

Par ailleurs, si la volonté existe d'introduire une nouvelle disposition spécifique en matière de lutte contre le terrorisme, nous demandons que la requête auprès du CPAS vienne non pas du Procureur du Roi mais du Parquet fédéral, seul compétent en matière de lutte contre le terrorisme. Ceci permettrait d'avoir toutes les garanties qu'il s'agit bien d'un dossier en matière de lutte contre le terrorisme et que les renseignements demandés ont un lien direct et incontestable avec une enquête en cours menée par le Parquet fédéral.

Aujourd'hui nous apprenons qu'il est question de discuter d'une nouvelle proposition déposée le 22 septembre dernier (doc 2050/001), intitulée « Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme ».

Nous avons des remarques importantes quant à ce texte et vous remercions déjà de l'attention que vous y réserverez.

1°) Dans son résumé, la proposition déclare viser à « *contraindre les institutions de sécurité sociale et leur personnel à communiquer des renseignements au sujet des personnes qui font l'objet d'une enquête concernant des infractions terroristes au Procureur du Roi qui mène cette enquête et qui en fait la demande* ». Cependant, le texte proposé pour le nouvel article 46bis/1 dans sa version en français vise « la recherche des crimes et délits » et non exclusivement les infractions terroristes. Le champ est donc nettement plus large et peut donner lieu à des demandes multiples et variées. Par contre dans la version en néerlandais on continue à mentionner « *Bij het sporen van terroristische misdrijven bedoeld in Boek II, Titel I ter van het Strafwetboek* ».

2°) Si l'objectif est d'élargir à tous les crimes et délits, nous ne comprenons pas pourquoi ce texte serait discuté dans le cadre de la commission temporaire « Lutte contre le terrorisme », s'agissant d'une exception beaucoup plus étendue au secret professionnel qui dépasse largement le thème de la lutte contre le terrorisme.

Si par contre on reste bien dans le champ des infractions terroristes, nous rappelons notre revendication que la requête soit adressée non pas par le Procureur du Roi mais par le Parquet fédéral, compétent en la matière.

3°) Le 24 juin 2016, le Conseil d'Etat a remis un avis sans équivoque sur la première proposition et les amendements...

Il indiquait notamment :

- une certaine confusion des auteurs de la proposition entre la lutte contre la fraude sociale et la lutte contre le terrorisme ;
- le fait qu'on ne percevait pas quelles informations objectives, utiles et pertinentes seraient plus en possession des CPAS qu'en possession d'autres acteurs potentiels pour permettre à la Justice d'avoir des renseignements dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des crimes et des délits contre la Sûreté de l'Etat.

Le Conseil d'Etat concluait que « *aucun lien raisonnable de proportionnalité ne peut donc se déduire de la proposition et des amendements, ni des développements qui s'y rapportent, entre les moyens employés et le but visé par la mesure proposée* » et, compte tenu de cette conclusion, le Conseil d'Etat, section de législation, renonçait à approfondir l'examen du texte de la proposition et des amendements.

Etant donné l'importance de ce dossier et des principes auxquels il touche, il serait sage d'interroger le Conseil d'Etat sur la nouvelle proposition ou à tout le moins nous indiquer comment la nouvelle proposition lève les objections majeures qui ont été émises par cette haute autorité.

4°) Nous ne comprenons pas non plus que l'avis des institutions de sécurité sociale qui seront visées par ce texte ne soient pas demandé. Ont-elles été prévenues ? Entendues ? L'avis d'initiative en matière de secret professionnel des Fédérations de CPAS d'avril 2016 qui a été porté à votre connaissance stipulait

explicitement que : « Dans l'hypothèse d'avancées vers une modification de législation, vu l'importance du secret professionnel pour les CPAS, les Fédérations demandent d'être saisies d'une demande d'avis sur toute modification envisagée. Cet avis devrait également être demandé à toutes les professions concernées et tenues au secret professionnel. » En l'absence de la prise en compte des fonctionnements et réalités des acteurs de terrain, les modifications légales ne sauraient être perçues que comme une nouvelle imposition alors même que des solutions existent et/ou peuvent être mise en place rapidement.

5°) La demande adressée par le Procureur du Roi (pour nous le Parquet fédéral) à l'institution doit être motivée et notifiée par écrit, ce que nous jugeons positivement. Le Procureur du Roi (pour nous le Parquet fédéral) doit également préciser les renseignements qu'il demande et la forme sous laquelle ils doivent lui être communiqués, ce qui nous semble également important. Par contre nous voyons mal comment les institutions de sécurité sociale visées pourront lui communiquer les renseignements demandés « sans délai »
...

6°) Il nous semble important que la demande soit adressée par le Parquet fédéral à l'institution et que ce soit celle-ci qui réponde en son nom, ce qui semble être prévu par le texte proposé. Par contre nous ne voyons pas du coup qui seront les « personnes » punies d'une amende en cas de non communication par l'institution... S'agit-il d'une responsabilité institutionnelle ou personnelle des agents ? Et si cette responsabilité est personnelle, qui seront les personnes au sein des institutions qui accepteront d'assumer cette responsabilité pénale ?

7°) Le paragraphe 3 est dangereux à plusieurs égards. Quelles sont tout d'abord les compétences des membres du personnel des institutions visées pour juger de ce que sont des informations constituant « *des indices sérieux de l'existence d'une infraction terroriste visée au livre II, titre Ier ter du Code Pénal* » ? Par ailleurs, pourquoi dans le cadre de cette obligation de transmission ne vise-t-on plus ici l'institution comme c'est le cas dans les paragraphes 1^{er} et 2 ? Si les informations ont été recueillies dans le cadre de leur fonction, dans quelle mesure l'institution doit-elle accepter qu'elles soient transmises sans qu'elle n'en soit informée ? Qui subira les conséquences d'un éventuel dérapage causant un dommage à une personne suite à des accusations inconsidérées ? Le membre du personnel ou l'institution à laquelle il appartient ? Touchant ici au fonctionnement des institutions, dont celui du CPAS, nous remettons en question la compétence de l'autorité fédérale de modifier le cadre touchant au personnel.

8°) Faire peser sur les membres du personnel une obligation de « secret de l'information » alors même que c'est l'institution qui est tenue de communiquer des renseignements nous semble paradoxal. Comment le membre du personnel devra-t-il se comporter par rapport à sa hiérarchie ? A ses collègues ? A l'utilisateur ? Ceci risque de mettre à mal les relations de confiance indispensables à la réalisation du travail et des missions des institutions visées.

Au vu des remarques importantes énoncées ci-avant, nous ne pouvons que regretter la manière brouillonne et approximative dont est traité cet important dossier.

Les Ministres Borsus et Geens nous ont annoncé travailler ensemble sur un projet de loi. Où est ce projet ? Dans quel cadre sera-t-il préparé et discuté ?

Nous nous inquiétons fortement de la manière dont les choses avancent et nous craignons fortement qu'adoptée dans la précipitation et sans analyse approfondie, la nouvelle législation créée de multiples problèmes qui n'aideront ni les citoyens, ni la Justice, ni les institutions de sécurité sociale.

Nous vous remercions déjà de l'attention et des suites que vous réserverez à nos remarques et réflexions et vous prions d'agrèer, Mesdames, Messieurs nos salutations distinguées.



Luc VANDORMAEL
Président de la Fédération des CPAS
de l'Union des Villes et Communes de
Wallonie



Michel COLSON et Jean SPINETTE
Coprésidents de la Fédération des CPAS
Bruxellois



Rudy CODDENS
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de Vereniging van
Vlaamse Steden en Gemeenten